

Angers, le 17 novembre 2023

Arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2023-n° 314

Société Parc éolien du Bocage

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020, du 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2016-n°357 du 10 août 2016 autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX XXXII SAS à exploiter un parc éolien de huit aérogénérateurs et de deux postes de livraison situés sur le territoire des communes d'Yzernay, les Cerqueux et Somloire (49) ;

VU la modification de dénomination sociale de la société PARC EOLIEN NORDEX XXXII SAS en SAS PARC EOLIEN DU BOCAGE, filiale de la société RWE Renewables International Participations BV, en date du 11 mai 2021 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes n°1610538 en date du 28 juin 2019 relatif à la requête et deux mémoires, enregistrés les 9 décembre 2016, 21 février et 8 juin 2018 qui d'une part, annule l'arrêté du préfet de Maine et Loire du 10 août 2016 en tant qu'il autorise l'exploitation de l'aérogénérateur E8, et d'autre part, assorti cet arrêté d'une prescription relative aux aérogénérateurs E7 et E9.

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 1er juin 2022 qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation des vices concernant d'une part un défaut d'information relatif aux capacités financières de la société pétitionnaire et d'autre part à l'analyse des effets induits par la modification de l'implantation de l'aérogénérateur E8 ;

VU les pièces du dossier initial de demande d'autorisation de la société PARC EOLIEN NORDEX XXXII SAS révisé en novembre 2022, conformément à l'article R. 123-23 du Code de l'environnement, nécessaire à la procédure de régularisation ;

VU le dossier révisé de novembre 2022 de la société RWE Renewables France nécessaire à la procédure de régularisation ;

VU la modification de la forme juridique, du numéro de SIRET et de l'adresse du siège de la société PARC EOLIEN DU BOCAGE, filiale de la société RWE Renewables International Participations BV, portée à connaissance dans le dossier révisé de novembre 2022 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° PDL-2023-6873 en date du 30 mai 2023 et le mémoire en réponse du pétitionnaire adressé par l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2023-n°154 du 15 juin 2023, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire du 5 au 20 juillet 2023 ;

VU les observations du public recueillies pendant la durée de l'enquête ;

VU l'avis de la commissaire enquêtrice en date du 4 août 2023 ;

VU le rapport du 11 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'elle a définies ;

CONSIDÉRANT que le dossier administratif révisé établi par la société NORDEX XXXII, devenue PARC EOLIEN DU BOCAGE , confirme les capacités financières en vue d'exploiter un parc éolien de huit éoliennes et deux postes de livraison situés sur le territoire des communes d'Yzernay, les Cerqueux, Somloire ;

CONSIDÉRANT que le dossier administratif révisé de novembre 2022 établi par la société NORDEX XXXII, devenue PARC EOLIEN DU BOCAGE informe de la modification de la forme juridique , du numéro de SIRET et de l'adresse de la société PARC EOLIEN DU BOCAGE ; qu'il convient de prendre acte de ces informations ;

CONSIDÉRANT l'émission d'un nouvel avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification d'implantation de l'éolienne E8 n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R 181-46 du Code de l'environnement et en particulier n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance de ces éléments et faire part de ses observations ainsi qu'il en ressort du rapport de la commissaire enquêtrice du 4 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que ni ce nouvel avis de l'autorité environnementale, ni les observations du public ne sont de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, il convient de recalculer le montant initial des garanties financières ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Domaine d'application

La société PARC EOLIEN DU BOCAGE (ex PARC EOLIEN NORDEX XXXII) dont le siège social est situé 50 Rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Yzernay, Somloire, et Les Cerqueux, les installations détaillées dans l'article 2.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées s'appliquent aux installations exploitées par la Société SAS PARC EOLIEN DU BOCAGE.

Article 2 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DIDD-2016-n°357 du 10 août 2016 sont modifiées comme suit, les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne E1	421457	6666187	Yzernay	Lieu dit La Neuville	OD139
Éolienne E2	421752	6666050	Yzernay	Lieu-dit La Neuville	OD150
Éolienne E4	422936	6665463	Yzernay	Lieu-dit La Devison	OD466
Éolienne E5	423769	6665124	Somloire	Lieu-dit La Recoulère	OE497
Éolienne E6	424336	6665046	Somloire	Lieu-dit La Buhardière	OE375
Éolienne E7	420396	6663954	Yzernay	Lieu-dit La petite Saulaie	OE253
Éolienne E8	420598	6663651	Yzernay	Le pré de l'étang	OE247
Éolienne E9	421084	6663272	Les Cerqueux	Lieu-dit Roulais	AP14
Poste de livraison 1	421401	6666204	Yzernay	Lieu dit La Neuville	OD139
Poste de livraison 2	420352	6663978	Yzernay	Lieu-dit La petite Saulaie	OD253

Article 3 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DIDD-2016-n°357 du 10 août 2016 sont modifiées comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières mentionnées à l'article R.515-101 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Le montant initial des garanties financières est le suivant :

$$M(2023) = 5 \times (75\,000 + 25\,000 \times (2,4 - 2)) + 3 \times (75\,000 + 25\,000 \times (2,5 - 2))$$

$$M(2023) = 687\,500 \text{ euros}$$

L'exploitant actualise le montant initial susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée en l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. »

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Yzernay, Somloire et Les Cerqueux et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Yzernay, Somloire et Les Cerqueux pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administration compétente, à savoir la Cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Cholet, les Maires d'Yzernay, Somloire et Les Cerqueux, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY